

## Fiche n°27 : Comment transmettre les délibérations à la préfecture ou à la sous-préfecture ?

### Quels sont les modes de transmission des actes ?

- envoi par voie postale ou dépôt de la délibération « papier » en deux exemplaires à la Préfecture ou la Sous-Préfecture de votre arrondissement. L'original sera retourné à la commune ou mis à sa disposition avec la date d'arrivée dans les bureaux du représentant de l'État. La date d'arrivée rend l'acte exécutoire.
- télé-transmission des documents directement à la Préfecture par le système d'information destiné à mettre en œuvre le contrôle de légalité dématérialisé « @ctes ».

### Pourquoi privilégier la télétransmission des actes ?

Pour toutes les collectivités territoriales, c'est la possibilité de :

- transmettre à tous moments de la journée par voie électronique à la préfecture les actes soumis au contrôle de légalité (arrêtés et délibérations avec leurs annexes, contrats, etc...);
- recevoir en temps réel l'accusé de réception qui rend l'acte exécutoire, sous réserve des formalités de publication et de notification.



**Lorsqu'une collectivité a choisi la télétransmission, quelques petites règles sont à respecter :**

- si une convention existe, la transmission papier est interdite ;
- la double transmission papier/télétransmission est interdite ;
- transmettre uniquement les actes qui sont soumis au contrôle de légalité (article L.2131-2) ;
- respecter, au plus près, la nomenclature des actes.

Si vous êtes intéressé par ce service, une convention doit être signée entre votre collectivité et la préfecture.

Pour plus d'information, rapprochez-vous d'un agent de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales qui vous communiquera les coordonnées du référent « @ctes »

OU

Contactez-nous à [pref-coll-infos-rdv@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-coll-infos-rdv@eure-et-loir.gouv.fr)